



## CONSEIL MUNICIPAL DE MORLAÀS

### COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-quatre du mois de mai, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents – **21** - SÉGOT Joël, Maire – Mme VALLECILLO Sophie – M. DAVANTÈS Jean-Charles – Mme COPIN-CAZALIS Sandrine – M. BÉGUÉ Gérard – Mme CONSTANT Marie-France – M. SCLABAS Jean-Louis – M. CASANAVE DIT BERDOT Pierre – M. LACOSTE Yves – Mme DUMEC Valérie – Mme AURIOL Marie-José – M. CORTES Thierry – Mme DEBÈZE Isabelle – Mme RENON Carine – M. EBEL Noël – M. BAUME Philippe – Mme VAZ Laurence – M. COUTO Benoît – Mme LIBANTE Emmanuelle – M. TYRSE-BLAISE Dimitri – Mme CAPDEVIELLE-GUILHAMOU Marlène

Absents excusés - **5** - M. CLERC Lionel – Mme PALAZOT Sophie – Mme PAUL Laetitia – Mme GRANGET Delphine – M. BONAHOH Vincent

Absent - **1** – M. PERCHE Jean

Procurations **1** - Mme PAUL Laetitia à Mme COPIN-CAZALIS Sandrine

M. BAUME Philippe est désigné secrétaire de séance.

#### Approbation du PV de la séance du 12 avril 2022

Sans modification et à l'unanimité le procès-verbal est adopté.

#### Compte-rendu des décisions du Maire

Par délibération du 26 mai 2020, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors de la séance du conseil municipal suivante.

Domaine	Date	Réf. de la décision	Objet de la décision
Concession cimetière communal	08/04/2022	2022-DM-13	Concession familiale - N°13 Allée L – Durée 50 ans Concession libre pour caveau 2 places - Tarif : 378 €
Concession cimetière communal	09/05/2022	2022-DM-14	Concession familiale - N°159 Allée B – Durée 50 ans Concession avec caveau préfabriqué 4 pl. – 2360 €
Concession cimetière communal	09/05/2022	2022-DM-15	Concession familiale - N°8 Allée K – Durée 30 ans Concession pleine terre 2 places – 211,75 €

## I. CULTURE

DELIBERATION  
N°2022-0524-CULT01

RAPPORT D'ACTIVITE BIBLIOTHEQUE

M. le Maire présente Mme Virginie FLOURY-BESNARD responsable de la bibliothèque, qui a succédé à Bérengère LECUSSAN. Il passe la parole à Mme Sophie VALLECILLO, 1<sup>ère</sup> Adjointe au maire en charge des affaires culturelles, de la transition numérique et de la communication. Mme VALLECILLO, invite Mme FLOURY-BESNARD a présenté le rapport d'activité 2021 de la bibliothèque municipale. Elle ajoute que l'assemblée pourra poser toutes les questions auxquelles elle répondra avec plaisir.

Mme FLOURY-BESNARD fait la présentation du rapport qui est annexé à la délibération.

***Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver l'avenant ci-annexé et autorise M. le Maire à le signer.***

DELIBERATION  
N°2022-0524-CULT02

« BRADERIE-VENTE » DES LIVRES DE LA BIBLIOTHEQUE

Mme Sophie VALLECILLO, 1<sup>ère</sup> Adjointe au maire en charge des affaires culturelles, de la transition numérique et de la communication, expose ce qui suit :

La commission culture souhaite réorganiser des ventes aux particuliers de documents (livres, CD et revues) exclus des collections de la Bibliothèque municipale.

Les livres ou autres documents exclus des collections sont dits « désherbés ». Le désherbage consiste au retrait des ouvrages devenus obsolètes, des étagères des salles de lecture publique, cette action vise à mettre en valeur les collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées.

Cet événement a pour buts de :

- valoriser la mise à jour permanente du fonds de la bibliothèque,
- donner une seconde vie à ces documents voués à la destruction et ainsi s'inscrire dans une démarche de développement durable,
- rendre des ouvrages accessibles, à des sommes symboliques, à l'ensemble de la population,
- partager un moment d'échange et de convivialité avec les morlanais et les extérieurs autour de la lecture et de la culture.

Les documents concernés sont ceux :

- dont l'état physique ne permet plus de les proposer à l'emprunt dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ;
- dont le contenu est périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche ;
- dont l'état physique est correct mais avec un contenu dépassé ou ne correspondant plus à la demande du public ;
- dont la bibliothèque possède déjà plusieurs exemplaires.

Tous ces documents n'ont plus de valeur marchande, car leur usage en bibliothèque a modifié leur aspect (couverture plastifiée, tampons, cotation...). Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Elle propose d'organiser la prochaine vente le **25 juin de 9 h à 13 h au centre social des Fors, salle Jeanne d'Albret**. La vente de livres serait ouverte à toute la population communale et aux extérieurs.

Les tarifs doivent restés symboliques, proposition d'un tarif unique à :

**-1€ le livre**

**Livres de jeunesse** albums, contes et autres textes illustrés, bandes dessinées, romans, documentaires

**Livres adultes**, biographies, romans, polars, BD, documentaires

**-1€ les 10 revues de jeunesse ou adultes**

Les ouvrages qui n'auront pas été vendus pourront être déposés dans une boîte à livres publique afin de favoriser leur circulation ou faire l'objet d'un don à des associations humanitaires.

Les ouvrages les plus détériorés pourront, pour leur part, être détruits.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Décide d'approuver la désaffectation des ouvrages désherbés des collections de la Bibliothèque municipale. Sur chaque ouvrage sera apposé un tampon indiquant qu'il n'appartient plus à la collection de la bibliothèque. Leur liste sera établie et conservée à la bibliothèque.**
- **Décide d'approuver l'organisation d'une vente le samedi 25 juin 2022, de 9h00 à 13h00, dans les locaux du centre Social des Fors, Salle Jeanne d'Albret.**
- **Décide d'approuver l'autorisation à M. le Maire de définir la liste des ouvrages mis en vente et de passer l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre de ladite vente.**
- **Décide d'approuver la vente à des particuliers des ouvrages désaffectés aux tarifs ci-dessus.**
- **Charge le Maire de gérer les invendus soit par la mise en œuvre d'une boîte à livres publique, soit par un don à des associations humanitaires ou soit par la destruction pour les ouvrages les plus abîmés.**
- **décide d'approuver l'inscription sur le budget de l'exercice 2022 par l'intermédiaire de la régie de recettes de la Bibliothèque de Morlaàs.**

## II. PATRIMOINE

DELIBERATION  
N°2022-0524-PAT01

FORET DE LAHITAU – ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE L'EXERCICE 2022

20H53 M. TYRSE-BLAISE rejoint l'assemblée.

M. Jean-Charles DAVANTES, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. RUMEBE de l'Office National des forêts, concernant les coupes à assieoir en forêt communale de Morlaàs relevant du Régime Forestier (**en annexe n°2**).

Il propose à l'assemblée l'état d'assiette ci-dessous :

Forêt	Parcelle	UG	Surface (ha)	Décision du propriétaire	Mode de mobilisation		
					Vente Bois Façonné	Affouage en totalité	Vente puis affouage
FC Morlaàs	11	11_r	1,04	Régularisation 2020			X
	18	18_a	1,62	Inscription			X
	19	19_r	1,72	Régularisation 2019			X
	20	20_r	1,83	Inscription			X

	21	21_a	1,78	Inscription			X
--	----	------	------	-------------	--	--	---

Il précise que pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L. 214-7, L. 214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Décide d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-dessus ;**
- **Demander à l'office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites ;**
- **Précise que le mode de commercialisation des coupes inscrites sera la vente en bois façonné, puis la délivrance en affouage pour les houppiers pour la satisfaction des besoins ruraux ou domestiques ;**
- **Décide d'effectuer le partage des produits délivrés par foyer.**
- **Donne pouvoir à l'ONF de fixer les délais d'exploitations pour les produits vendus ou délivrés.**
- **Dit que M. le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n°11,18, 19, 20, 21**
- **Donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente en bois façonnés (mise en vente bord de route après exploitation).**

**DELIBERATION  
N°2022-0524-PAT02**

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE**

Le Maire rappelle qu'un nouveau bâtiment abritant la gendarmerie a été édifié à MORLAÀS fin 2018.

Il rappelle également que la Commune a délibéré en date du 14 janvier 2020 afin de céder les anciens locaux, jusqu'alors affectés aux services de la gendarmerie, au bailleur PAU BEARN HABITAT.

Néanmoins, cet ensemble immobilier, sis rue des Fors et cadastré section AO n° 381 et 383, spécialement aménagé en vue de son affectation à ce service public, est resté juridiquement affecté au service de gendarmerie et fait toujours partie à ce titre du domaine public communal.

Aussi, cette affectation ne se justifiant plus, il propose de désaffecter l'ensemble immobilier et de l'incorporer au domaine privé de la Commune.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Décide de désaffecter et de déclasser l'ensemble immobilier qui abritait la gendarmerie cadastré section AO n° 381 et 383, et en conséquence d'incorporer le bien au domaine privé communal.**
- **Charge le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### III. ASSAINISSEMENT

**DELIBERATION  
N°2022-0524-ASS01**

**REALISATION DES ETUDES DE MISE EN PLACE D'UNE FILIERE GESTION TEMPS DE PLUIE SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BERLANNE**

M. Jean-Charles DAVANTES, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, expose ce qui suit :

Dans le cadre du programme de travaux du schéma directeur d'assainissement, il est demandé par les services de la Police de l'Eau, la création d'une filière de gestion du temps de pluie sur le système d'assainissement de Berlanne.

A cette fin, il propose de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour nous accompagner à réaliser ce projet et de lancer les études y afférent.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Décide de lancer l'opération création filière de gestion du temps de pluie sur le système d'assainissement de Berlanne.**
- **Décide de lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage**
- **Autorise M. le Maire à signer toutes conventions nécessaires pour la bonne exécution du projet.**
- **Charge M. le Maire de passer les contrats d'études.**

**DELIBERATION  
N°2022-0524-ASS02**

**CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

M. Jean-Charles DAVANTES, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, informe l'assemblée que le programme du Conseil départemental « Nouvelle Actions et initiatives d'Accompagnement Départemental pour l'Eau (NAIADE) 2019-2021 » est prolongé en 2022. Il ajoute que l'année 2022 fera l'objet de la poursuite de l'appui départemental au suivi des systèmes d'assainissement collectif détaillé dans le nouveau programme d'intervention 2021.

Le rapporteur indique que les modalités de cet accompagnement sont détaillées dans le projet de convention en annexe N°3.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Approuve la convention ci-annexée**
- **Autorise le Maire à la signer.**

## **IV. EMPLOI**

**DELIBERATION  
N°2022-0524-EMP01**

**Ratios d'avancement des grades pour 2022**

M. le Maire rappelle que la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale transfère aux collectivités locales la compétence pour fixer la proportion de promotions susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires au titre de l'avancement de grade.

Les collectivités locales doivent désormais fixer le rythme de déroulement de la carrière des fonctionnaires à l'intérieur du cadre d'emplois. Cette modification ne concerne pas la promotion interne qui permet d'accéder à un autre cadre d'emplois, d'une catégorie hiérarchique supérieure.

Seul le cadre d'emploi des agents de police municipale n'est pas soumis à l'application de ces ratios. Les quotas continuent d'être appliqués.

En 2022, les avancements de grades possibles n'ayant pas encore été communiqués par le centre de gestion, le Maire propose, comme le prévoit l'arrêté en date du 2 avril 2021 établissant les Lignes Directrices de Gestion, de fixer un ratio de 100% pour l'ensemble des cadres d'emploi de la collectivité.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide se prononcer sur ces propositions de ratios d'avancement de grades.**

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Titre V du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L251-1, L251-5 à L251-10 (nouvelle codification de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019) et le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et d'établissement public à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS.

Considérant que les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 :

Commune = 71 agents,

CCAS= 6 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS.

*M. le Maire indique que le comité technique s'est prononcé favorablement sur ce point le 17 mai dernier et le CCAS la veille.*

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Décide la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS,**
- **Décide de fixer le Comité Social Territorial commun auprès de la commune.**

Au cours de l'année 2022, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le Conseil Municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil Municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Il précise que les organisations syndicales ont été consultées le 10 mai 2022

M. la Maire indique que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5. Il propose de maintenir un nombre de 3 représentants comme c'est le cas dans les instances actuelles.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,**
- **Décide du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de 3 égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).**
- **Décide du recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.**

**DELIBERATION  
N°2022-0524-EMP04**

**CREATION D'EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES  
A L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE EN PERIODE ESTIVALE : PISCINE ET  
SERVICES TECHNIQUES**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les équipes municipales ne peuvent faire face à l'accroissement d'activités en période estivale (congés annuels et ouverture de la piscine) tout en respectant les consignes de sécurité et d'entretien.

Aussi, propose-t-il de renforcer les équipes en place, ainsi que la sécurité, en procédant à la création de 2 emplois non permanents d'adjoints techniques, 1 emploi non permanent d'adjoint administratif sur lesquels pourront être recrutés des contractuels pendant l'été :

- 1 emploi d'adjoint technique à la buvette de la piscine pour un temps complet du 9 juillet 2022 au 31 août 2022.
- 1 emploi d'adjoint administratif à la caisse de la piscine pour un temps non complet du 30 mai 2022 au 31 août 2022.
- 2 emplois d'adjoints techniques service environnement et/ou bâtiment, sur un temps complet du 4 juillet 2022 au 2 septembre 2022.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Décide de créer 4 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité :**
  - **1 emploi d'adjoint technique à la buvette de la piscine pour un temps complet du 9 juillet 2022 au 31 août 2022.**
  - **1 emploi d'adjoint administratif à la caisse de la piscine pour un temps non complet du 30 mai 2022 au 31 août 2022.**
  - **2 emplois d'adjoints techniques service environnement et/ou bâtiment, sur un temps complet du 4 juillet 2022 au 2 septembre 2022.**
- **Précise que les adjoints techniques, administratifs seront rémunérés au 1er échelon de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, en fonction des heures travaillées.**
- **Précise que les crédits sont inscrits au BP 2022.**
- **Autorise le Maire à procéder aux recrutements et à signer les contrats relatifs.**

## V. FINANCES

<b>DELIBERATION N°2022-0524-FIN01</b>	<b>REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESEAUX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ</b>
---	--

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N°2022-0308-FIN4 fixant une redevance pour occupation du domaine public notamment lors de travaux. Il ajoute que s'il a été jugé qu'en l'absence de dispositions particulières applicables à l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux des exploitants des réseaux de communications électroniques, cette occupation peut donner lieu au versement de redevances ([CE, 25 juin 2021, SA Orange, n° 441933](#)), il en va différemment des chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz dans la mesure où un texte fixe les règles en la matière : le [décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz](#), aujourd'hui codifié à l'article R.2333-105 et suivants et à l'article R.2333-114 et suivants du Code général de collectivités territoriales (CGCT).

M. le Maire, en conséquence,

1. propose de fixer la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique au taux maximum prévue dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants à l'article R.2333-105 du CGCT :

$$PR = (0,183 P - 213)$$

où

*PR exprimé en euros, est le plafond de redevance.*

*P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).*

2. propose de fixer le montant de la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité au taux maximum prévu à l'article R.2333-105-1 du CGCT:

$$PR'T=0.35*LT$$

Où :

*PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;*

*LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

3. propose de fixer le montant de la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au taux maximum prévu à l'article R.2333-105-2 du CGCT :

$$PR'D=PRD/10$$

Où :

*PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;*

*PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.*

4. propose de fixer le montant de la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz au taux maximum prévu à l'article R.2333-114 du CGCT :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 ;$$

Où :

*PR exprimé en euros, est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;*



*L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;  
100 euros représente un terme fixe.*

5. propose de fixer le montant de la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au taux maximum prévu à l'article R.2333-114-1 du CGCT :

$$PR' = 0,35 \times L ;$$

Où :

*PR' exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;  
L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

6. dit que pour permettre à la commune de fixer ces redevances et conformément au CGCT, les gestionnaires des réseaux communiquent la longueur totale des canalisations existantes, construites et renouvelées sur le territoire de la commune au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
7. dit que les plafonds de redevances mentionnés ci-avant évoluent au 1er janvier de chaque année suivant les modalités en vigueur au CGCT.

**Après délibération et à l'unanimité, se prononce pour sur la mise en œuvre de ces redevances.**

**DELIBERATION  
N°2022-0524-FIN02**

**TARIFICATION SOCIALE PERISCOLAIRE RENTREE 2022/2023**

M. le Maire explique que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial. Les différentes tranches de prix sont librement fixées par la commune. La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. Or les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées. Mettre en place une tarification sociale dans les cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

L'Etat déploie un dispositif « Cantine à 1€ » pour aider les communes à favoriser l'accès aux services de restauration scolaire. Il s'engage, au travers d'une convention pluriannuelle (Cf. Annexe n°4), à verser une aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans. Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € depuis le 1er janvier 2021.

Depuis le 1er avril 2021, la commune de Morlaàs est éligible à ce dispositif.

Après ce préambule, le maire indique qu'une concertation a été menée auprès des parents d'élèves pour aboutir aux propositions tarifaires ci-après que ceux-ci ont été présentés au mois de décembre dernier et que depuis il n'a pas eu de remontées particulières de la part des parents d'élèves croisés. :

A- Proposition tarifaire cantine (repas et surveillance interclasse incluse) :

QUOTIENT FAMILIAL		TARIFS	VARIATION /TARIF ACTUEL 3.75€	EVALUATION % FAMILLES	RECETTES AVEC AIDE ETAT	Participation ville
0 - 600	morlanais et extérieurs*	1.00 €	- 2.75 €	15.12%	29 934.46 €	85.45% (dont 43.65% aide état)
600 - 900		3.75 €	0.00 €	15.54%	28 856.96 €	45.44%
901 - 1200		4.00 €	+ 0.25 €	15.02%	29 737.34 €	41.80%
1201 - 1600		4.25 €	+0.50 €	15.81%	33 258.87 €	38.17%
+ 1600		4.50 €	+0.75 €	18.97%	42 258.33 €	34.53%
600 - 900	morlanais	4.50 €	+ 0.75 €	6.52%	14 519.26 €	34.53%
901 - 1200		4.75 €	+ 1.00 €	3.68%	8 662.46 €	30.89%
1201 - 1600		5.00 €	+ 1.25 €	5.10%	12 625.44 €	27.26%
+ 1600		5.25 €	+ 1.50 €	4.25%	11 047.26 €	23.62%
		TOTAUX :		100%	210 900.37 €	

### B- Proposition tarifaire garderies :

TARIFS MORLANAIS		EVALUATION % FAMILLES	RECETTES	Participation ville
matin	soir			
0.50 €	0.65 €	79.04%	13 171.79€	83.74%
VARIATION / TARIF ACTUEL (0,45€ matin et 0,60€ soir)				
+ 0.05 €	+ 0.05 €			
TARIFS EXTERIEURS		EVALUATION % FAMILLES	RECETTES	Participation ville
matin	soir			
0.60 €	0.80 €	20.96%	4 257.90 €	80.15%
VARIATION / TARIF ACTUEL (0,45€ matin et 0,60€ soir)				
+ 0.15 €	+ 0.20 €			
TOTAUX :		100%	17 429.69€	

### C- Proposition autres tarifs cantine :

Propositions 2022/2023	
Elèves des écoles de Morlaàs	Cf. hypothèses ci-dessus
Pique-nique + goûter écoles de Morlaàs	Idem ci-dessus
Repas enfant non inscrit	Tarif repas +1,00€
PAI interclasse	0,45 €
Repas écoles extérieures	3,75 €
Employés communaux	3,75 €
Professeurs des écoles	5,60 €
Personnes extérieures	5,60 €
CCAS (résidence et repas livré)	7,00 €
ALSH (CCNEB) - repas	3,85 €

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Décide de la mise en œuvre des tarifs proposés ci-dessus.**
- **Dit que la commune de Morlaàs participera au financement des garderies et repas cantine pour les familles dont les enfants sont scolarisés dans une autre commune et dont la scolarisation en dehors de Morlaàs aura été autorisée par M. le Maire, afin de compenser une éventuelle différence positive entre le tarif payé par ces familles et le tarif appliqué au sein des écoles de Morlaàs.**
- **Approuve les termes de la convention ci-annexée.**
- **Autorise M. le Maire à signer cette convention.**

**DELIBERATION****N°2022-0524-FIN03****TARIFS BUVETTE PISCINE MUNICIPALE**

Mme Marie-France CONSTANT, Adjointe au maire en charge des associations, du sport et de la jeunesse, présente les tarifs proposés par la commission des finances réunie le 16 mai dernier :

		PROPO PRIX 2022 CF 16/05
<b>Glaces (prix/unité)</b>		
<i>Cornetto</i> (120 ml)		1,80
<i>Solero exotic</i> (90 ml)		1,80
<i>Solero citron</i> (68 ml)		1,80
<i>Calippo Cola et Orange</i> (105 ml)		1,80
<i>Push up Haribo</i> (85 ml)		1,80
<i>Rocket</i> (55 ml)		1,00
<i>Super twister</i> (110 ml)		1,80
<i>Pot B&amp;J</i> (100 ml)		2,50
<i>Magnum</i> (88 ml)		2,50
<b>BOISSONS FRAICHES</b>		
<i>Sodas (coca-cola, fanta,...)</i>	33 CL	1,50
<i>Ice tea</i>	33 CL	1,50
<i>Oasis</i>	33 CL	1,50
Eau gazeuse	33 CL	1,50
Eau minérale	1,50 L	0,70
<i>Capri Sun</i>	20 CL	0,50
<b>BOISSONS CHAUDES</b>		
Café		1,00
Thé		1,00
<b>ENCAS SALES</b>		
Chips		1,00
<b>ENCAS SUCRES</b>		
Snacks (barres chocolatées, ...)		1,00
Choco Prince		1,50

<b>DELIBERATION N°2022-0524-FIN04</b>	<b>AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES IMPUTEES AUX ARTICLES 6232, 6233, 6238 ET 6257</b>
---	---

Le Maire indique au conseil municipal que le centre des Finances Publiques de Morlaàs demande que soit votée une délibération de principe autorisant le Maire à procéder au règlement des factures imputées aux articles 6232, 6233, 6238 et 6257 et fixant les principales caractéristiques de ces dépenses. En effet, ces articles servent à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies ainsi qu'aux réceptions. Ils revêtent un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère ces activités.

Il propose donc de prendre en charge :

- 1) A l'article 6232, l'ensemble des frais ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :
  - Les frais de réception (boissons, gâteaux...) liés aux fêtes et cérémonies,
  - Diverses prestations et apéritifs servis lors de cérémonies officielles, manifestations diverses, inaugurations,
  - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment les mariages, pacs, départs à la retraite des agents communaux, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,
  - Les prestations de sociétés et troupes de spectacles, groupe de chanteurs,
  - Les frais liés à la fête annuelle de la commune comme la présence des vigiles,
  - Les frais liés au jumelage des communes,
- 2) A l'article 6233, l'ensemble des frais ayant trait aux « foires et expositions » qui peuvent être définies tels que :
  - Toutes les dépenses liées à l'ensemble des foires, expositions, représentations
  - Les frais relatifs aux manifestations organisées afin d'assurer une animation sportive et culturelle de la ville (représentations de théâtre, p'tits-déj littéraires, ciné-concert, concert du nouvel an, gala de danse classique...)
  - L'ensemble des dépenses relatives à la tenue du forum des associations
  - Les frais relatifs à l'organisation d'une journée comme la fête du cheval, la ferme en ville...
  - Les frais de commissions sur la vente de tickets gérée par une entité privée (ex : hypermarché Auchan pour la tenue d'une billetterie d'un spectacle...)
  - Le paiement de droits d'auteur lors d'une diffusion de musique lors de manifestations (SACEM, SPRE...)
- 3) A l'article 6238, l'ensemble des frais ayant trait aux « diverses dépenses de publicité, publications, relations publiques », (hors réceptions organisées par la collectivité se déroulant dans le cadre des fêtes, cérémonies, foires ou expositions), et qui peuvent être définies tels que :
  - Frais de repas ou de missions, du maire, des élus, d'agents (commissions et instances diverses, ...)
- 4) A l'article 6257, l'ensemble des frais ayant trait aux réceptions et ne relevant pas des fêtes et cérémonies qui peuvent être définies tels que :
  - Les frais de réceptions diverses (repas des aînés, réception après conseils municipaux ou conseil des jeunes, commissions extra-municipales, concerts, cinéma...),
  - Les achats de bouquets de fleurs pour des manifestations,
  - Les achats liés aux goûters de Noël de la mairie pour les agents municipaux et leurs enfants,
  - Les achats dans les boulangeries ou autres commerçants pour les réceptions diverses,

- Les frais de restauration pour des bénévoles (du comité des fêtes...)
- Toutes dépenses relatives aux journées du patrimoine
- Les dépenses diverses pour les journées d'élections
- L'achat de bons cadeaux de Noël pour les enfants des agents
- Les achats liés à des réceptions suite à des réunions de travail diverses
- Les achats liés à la confection de paniers gourmands (aînés ou agents) en remplacement ou complément (si absence) des repas organisés lorsque ces derniers ne peuvent avoir lieu.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces propositions.**

**DELIBERATION  
N°2022-0524-FIN05**

**TARIFS 2023 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

M. Joël SEGOT, Maire expose ce qui suit :

La commune de Morlaas perçoit la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. Ces supports sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes.

**Concernant les enseignes :** c'est leur surface cumulée qui est prise en compte pour le calcul de la taxe. Jusqu'à présent, la commune applique l'exonération de droit commun, c'est-à-dire l'exonération des enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

La loi permet de porter cette exonération à 12 m<sup>2</sup>. Afin d'apporter un soutien au commerce local et artisans, le maire propose donc que l'exonération des enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> soit adoptée. D'après le recensement terrain effectué mi-janvier 2022, cette mesure concernerait 134 entreprises sur les 168 entreprises recensées avec des enseignes.

**Concernant les tarifs :** l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de la la TLPE. Ces tarifs évoluent en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France.

**Le tarifs maximal de base** pour 2023 pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants est de 16,70 € par m<sup>2</sup> et par an.

Les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, conformément à l'article L. 2333-9 du C.G.C.T., en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients multiplicateurs ne sont pas modifiables.

#### Le maire propose

1. De fixer les tarifs / m<sup>2</sup> de la T.L.P.E. comme suit :

Enseigne			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
<b>16,70 €</b>	<b>33,40 €</b>	<b>66,80 €</b>	<b>16,70 €</b>	<b>33,40 €</b>	<b>50,10 €</b>	<b>100,20 €</b>

Ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

1. D'exonérer les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces propositions ci-dessus.**

Mme Sophie VALLECILLO, adjointe au maire déléguée aux affaires culturelles, à la communication et à la transition numérique expose ce qui suit :

Au sortir de la crise sanitaire, il est important de retrouver un niveau de fréquentation de l'école de danse municipale. Le niveau de fréquentation idéal de l'école pour la tenue des cours serait de 170 élèves. Avant crise, les effectifs étaient montés jusqu'à plus de 190 élèves, ce qui était trop. Ils sont descendus à 143 et aujourd'hui sont arrêtés à 154 élèves.

Il est proposé de maintenir les tarifs actuels

Cycles	Morlaàs	Hors Morlaàs
	Trimestre (Année)	Trimestre (Année)
Cycle 0/1	38 € (114 €)	54 € (162 €)
Cycles 2	47 € (141 €)	68 € (204 €)
Cycle 3	56 € (168 €)	82 € (246 €)
Cycle 4	58 € (172 €)	84 € (252 €)
Adultes (cycle 4)	58€ (172 €)	84 € (252 €)

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal se prononce pour sur la mise en œuvre des tarifs ci-dessus.**

M. le Maire propose à l'assemblée la révision de certains loyers de locaux communaux.

Tout d'abord, il expose que le loyer du logement au-dessus de La Poste fixé à 484.41 €/mois aujourd'hui est un peu élevé compte tenu de la mauvaise isolation de celui-ci. En attendant de pouvoir y faire des travaux d'amélioration énergétique, il propose donc un loyer mensuel hors charge de 450 €/mois.

Ensuite, il rappelle les difficultés financières de l'Espace Coopératif des Fors qui occupe des locaux communaux place de la Tour. Cette société de gestion du tiers lieu ne parvient pas à acquitter son loyer actuel de 667.39€/mois.

Il propose un abaissement substantiel du loyer à 250 euros/ mois hors charge afin de soutenir ce tiers lieu d'intérêt général.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Adopte les montants de loyer proposés ci-dessus.**
- **Dit que ces loyers seront révisés annuellement suivant l'indice en vigueur.**

## VI. QUESTIONS DIVERSES

---

**Monsieur le Maire lève la séance à 22h30**